



Séance du 14 mars 2016.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre et LEJEUNE
Jean-Pol, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, DEFAUX Julien, JAUMOTTE Martine,
MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves,
DAVIN Christophe, DELCOMMINETTE René, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert
et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusés : *Mmes et MM. MULLENS Corine, Echevine.
de BRABANT Martin, BECHET Carine, HERMAN Yvon, LIBOTTE Laurent et
LECOQ Marie, Conseillers communaux.*

Délibération n° 030/2016.

COMPTES ANNUELS COMMUNAUX DE L'EXERCICE 2014.

Le Conseil Communal ;
Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et en particulier les articles L1122-23, L1122-26, L1312-1, L1313-1, L 3131-1, § 1^{er}, 6°, L 3132-1 et L3132-2 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, et en particulier le chapitre IV du titre IV (articles 66 à 75) relatif aux comptes annuels ;
Vu la circulaire ministérielle du 27.05.2013 relative aux pièces justificatives ;
Vu sa délibération du 23.09.2015, n°176/2015, relative à la programmation de l'arrêt des comptes annuels 2011 à 2015 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 08.02.2016, n° 194/2016, relative à l'arrêt et à la transmission des comptes annuels 2014 ;
Vu les comptes annuels de l'exercice 2014 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ;
Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du C.D.L.D. ;
Vu la délibération du Collège Communal, en date du 04.03.2016, n° 354/2016, relative à la certification des comptes annuels 2014 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;
Entendu les commentaires de Monsieur le Directeur financier ;
ECOUTE le commentaire du Collège Communal sur le contenu du rapport sur le compte, selon le prescrit légal (article L1122-23, al. 5) ;
Après en avoir délibéré ;
A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :



Séance du 14 mars 2016.

Délibération n° 030/2016 (suite 2).

Art. 1^{er}

DECIDE d'arrêter, comme suit, les comptes annuels de l'exercice 2014 :

Compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	22.908.897,64	3.974.201,57
Non Valeurs (2)	911.774,09	29.066,41
Engagements (3)	19.400.006,77	7.050.046,88
Imputations (4)	19.318.097,70	4.408.820,50
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	2.597.116,78	-3.104.911,72
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	2.679.025,85	-463.685,34

Compte de résultats :

	Charges	Produits	Résultat
Exploitation	22.468.973,02	24.736.001,47	+ 2.267.028,45
Exceptionnel	5.655.978,30	360.127,94	- 5.295.850,36
Total de l'exercice	28.124.951,32	25.096.129,41	- 3.028.821,91

Bilan :

Total Actif/Total Passif
133.836.707,54

Article 2.

Conformément à l'article L1122-23, §2 du C.D.L.D., les comptes seront transmis aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de leur adoption (avec l'annexe prescrite en matière de personnel) ; à leur demande, une séance d'information spécifique sera organisée avant la transmission des comptes à l'Autorité de Tutelle.

Article 3.

Il sera procédé aux formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.Le Président,
(s) F. BELLOT.Pour expédition conforme,
Rochefort, le 15 mars 2016.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.